

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE

Entre :

- le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC, en vertu d'une délibération en date du 4 juin 2019

d'une part,

Et :

- **L'UNION SPORTIVE MONTALBANAISE – SECTION RUGBY** représentée par son Président, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

d'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le département de Tarn-et-Garonne, compte tenu des orientations de la politique départementale en matière de développement du sport et des loisirs, a instauré pour la saison 2018-2019 un partenariat par convention du 13 mai 2019 avec l'association « Union Sportive Montalbanaise – section Rugby ». Par un partenariat complémentaire, à raison des difficultés financières rencontrées par l'association, le Département apporte son soutien au maintien des missions d'intérêt général.

ARTICLE 1^{er} : OBJECTIF GENERAL

L'association s'engage à pérenniser les missions d'intérêt général telles que définies à l'article 3.

En contrepartie, le Département s'engage à soutenir financièrement l'objectif général de l'Union Sportive Montalbanaise – section Rugby par le biais d'une subvention de fonctionnement complémentaire exceptionnelle.

ARTICLE 2 : AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière exceptionnelle du Département à la réalisation des objectifs de l'Association s'élève à **100 000 €**.

Elle sera créditée au compte de l'Association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en un seul versement ou par règlement d'acomptes sur demande écrite déposée auprès du Département.

Compte tenu de l'aide complémentaire de fonctionnement attribuée, l'association s'engage à renoncer à 33 333 € par an sur le montant de subventions qui pourrait lui être attribué par le département dans le cadre de sa politique sportive (saisons : 2019-2020, 2020-2021, 2021-2022).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

1/ L'association s'engage à pérenniser les missions d'intérêt général au bénéfice des entraînements des équipes de jeunes, du fonctionnement du centre de formation et du développement de l'équipe féminine.

2/ Actions de communication : L'association s'engage également à promouvoir l'image du Département et à cet effet :

- apposer le logo du Département de manière claire et lisible sur tout document de communication informatif, physique ou numérique, statique ou dynamique (vidéos, etc),
- apposer le logo du Département de manière claire et lisible autour des équipements sportifs d'entraînement et de compétition,
- veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille, fonction notamment du montant de la subvention versée,
- citer le Conseil départemental en tant que partenaire dans les interviews (radio, tv...), à l'occasion de discours ou autres interventions,
- doter le Département d'un exemplaire de chaque objet promotionnel édité à l'occasion d'un événement,
- transmettre au Département des photos, vidéos de la pratique sportive afin que le Département puisse les communiquer.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATIFS

Envoyé en préfecture le 25/06/2019
Reçu en préfecture le 25/06/2019
Affiché le **27 JUIN 2019**
ID : 082-228200010-20190604-CP2019_06_18-DE

L'Association s'engage à fournir conformément à l'article R 113-3 du code du sport :

- Les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente ;
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

ARTICLE 5 : CONTROLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention est valable pour la saison en cours, soit 2018-2019.

Fait à Montauban, le

Pour l'Union Sportive Montalbanaise
- Section Rugby,
Le Président,

Thierry SOUSBANC

Pour le Conseil départemental de
Tarn-et-Garonne,
Le Président,

Christian ASTRUC